



CALCUL DE L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (*LHPS*), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, s'applique au mode de calcul de l'allocation cantonale de maternité, qui se base sur le **revenu déterminant unifié (RDU)**.

Le RDU est un calcul qui se fonde sur des données annuelles. Toutefois, pour tenir compte des besoins spécifiques de l'allocation cantonale de maternité (*prestation de courte durée*), les données sont mensualisées.

Le calcul du RDU se fait selon les principes énoncés ci-dessous :

En général

Le RDU se calcule à partir du chiffre 650 de la Décision de taxation fiscale (*correspondant au revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux*), auquel on ajoute les prestations dites catégorielles, soit les subsides aux primes de l'assurance-maladie, l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires, ainsi que les bourses d'étude.

La fortune est également prise en considération.

A la différence du chiffre 650, le RDU ne tient pas compte des primes d'assurance-vie (*OPP3*) et limite la prise en compte des frais d'entretien d'immeuble à la déduction forfaitaire applicable en matière d'impôt cantonal direct.

En présence d'une situation financière s'écartant de moins de 5% de la dernière décision de taxation fiscale, l'allocation cantonale de maternité se fondera sur les données fiscales.

Pour les personnes imposées à la source ou taxées d'office, ou pour les personnes dont la situation réelle s'écarte d'au moins 5% de la dernière décision de taxation, le calcul se fait selon les mêmes critères, sur la base des éléments et pièces justificatifs actuels fournis par la requérante.

Il est tenu compte de tous les revenus des membres de l'**unité économique de référence (UER au sens de la LHPS)**. L'unité économique de référence comprend la requérante, le conjoint (*ou le partenaire enregistré*), le concubin et les enfants majeurs économiquement dépendants.

Est considéré comme **enfant majeur économiquement dépendant**, l'enfant âgé de moins de 26 ans durant l'année civile où la prestation est demandée, effectuant une première formation et réalisant un revenu mensuel de moins de CHF 1'500.–.

Revenus

Tous les revenus des personnes composant l'UER sont pris en compte, par ex. salaires, revenus d'activité indépendante et revenus de substitution tels que rentes, pensions et indemnités d'assurances, de même que le rendement de la fortune mobilière et immobilière.

Le revenu d'une **activité salariée** s'entend y compris le 13^e salaire, les bonus et les gratifications.

Les **allocations familiales et l'allocation de naissance** sont prises en compte dans le revenu déterminant.

Particularité pour l'allocation cantonale de maternité : en cas d'absence de gain du père de l'enfant, il est tenu compte d'un gain hypothétique.

Déductions

Les **frais professionnels déductibles du revenu d'une activité salariée principale** sont les suivants :

- frais de déplacement : forfait fixe de CHF 2'298.-;
- frais de repas : forfait fixe de CHF 3'200.-;
- autres frais professionnels : 3% du revenu net, au minimum CHF 2'000.-, au maximum CHF 4'000.-

Les **frais de formation à caractère professionnel**, pour les personnes déjà titulaires d'un diplôme de degré secondaire II (*par ex. : CFC ou maturité*), peuvent être également être déduits jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 12'000.- par an;

Si les deux conjoints exercent chacun une activité lucrative, un montant de CHF 1'700.- peut être déduit du revenu le plus bas.

Le calcul du RDU tient compte d'un **forfait pour l'assurance-maladie** (*et accidents non professionnels*) obligatoires :

- CHF 2'000.- par année pour une personne seule;
- CHF 4'000.- pour un couple;
- CHF 1'300.- par enfant ou personne à charge.

Il tient compte aussi des **frais de garde effectifs**, mais au maximum CHF 7'100.- par enfant de moins de 14 ans.

Fortune

La fortune englobe tous les biens mobiliers (*notamment argent liquide, avoirs postaux et bancaires, dépôts, titres, valeurs de rachat des assurances-vie, etc...*) et immobiliers, sous déduction d'une franchise de CHF 56'000.- pour une personne seule et de CHF 112'000.- pour un couple.

Lorsque la requérante (*ou un membre de l'unité économique de référence*) est propriétaire d'un immeuble lui servant de demeure permanente, seule la valeur fiscale de l'immeuble supérieure à CHF 300'000.- est prise en compte à titre de fortune.

Le solde de la fortune est pris en compte à raison de 1/15^e.

Le leasing ne peut pas être pris en considération dans le calcul.

Charges propres à l'allocation cantonale de maternité

En plus des déductions ci-dessus, l'allocation cantonale de maternité tient compte des charges suivantes :

1. Pour les locataires : le loyer y compris les charges (*acomptes mensuels de chauffage, et d'eau chaude*), ou pour les propriétaires de leur propre logement : la valeur locative déterminée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct.
2. Les primes d'assurances-maladie LAMal et complémentaires (*et accidents non professionnels*), pour la part qui dépasse le forfait fiscal.
3. Les frais de garde, pour la part qui dépasse le forfait fiscal.
4. Un forfait pour les frais de santé : CHF 50.- par personne comprise dans l'UER.
5. Un forfait pour les frais courants (*électricité, téléphone et frais de transport privé*) : CHF 100.- par adulte et CHF 50.- par enfant compris dans l'UER.

Droit à l'allocation

Un droit à l'allocation cantonale de maternité est reconnu si le revenu calculé selon les modalités décrites auparavant est inférieur aux limites de revenu des prestations complémentaires, c'est-à-dire CHF 3'251.- pour un couple avec un bébé, ou CHF 2'448.- pour une personne seule avec un bébé. S'il y a d'autres enfants à charge, sont rajoutés à ces limites :

- CHF 840.- pour le 2^e enfant;
- CHF 560.- pour le 3^e et 4^e;
- CHF 280.- pour le 5^e et suivants.